



Info Stat

Les statistiques de la MSA



8 mars 2022

Population féminine en agriculture en 2020

L'emploi féminin en agriculture : Incontournable, il est pourtant méconnu

Cheffes d'exploitation, cheffes d'entreprise agricole ou conjointes actives sur l'exploitation, les femmes occupent une place importante dans l'agriculture. En 2020, la population active non-salariée agricole féminine se compose de 106 000 cheffes et 17 700 collaboratrices d'exploitation, soit un total de près de 123 700 femmes. Elles représentent 27 % des non-salariés agricoles.

Actifs

Près d'un chef sur quatre est une cheffe

En 2020, elles sont 106 000 cheffes d'exploitation ou d'entreprise agricole, en diminution de 1,1% par rapport à 2019 (-11,5% sur la décennie 2010-2020).

Alors que de 2010 à 2013, la part des femmes dans l'ensemble des chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles diminuait (passant de 24,1% à 23,8%), elle remonte depuis, pour s'établir à 24,3% en 2020.

Si les femmes représentent 26,2 % de l'effectif des chefs d'exploitation, elles ne sont en revanche que de 5,1 % à diriger des entreprises agricoles ; une proportion stable par rapport à l'année précédente (cf. encadré méthodologique pour la distinction entre entreprise et exploitation agricole).

Elles sont relativement plus âgées que leurs homologues masculins. L'âge moyen des femmes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole est de 51,7 ans (stable par rapport à 2019) contre 48,5 ans pour les hommes (en hausse de 2 mois par rapport à 2019). Parmi elles, 21,4 % ont plus de 60 ans (12,7 % chez les hommes).

MSA Caisse Centrale - Direction de la communication - Service Presse		@msa_actu
Géraldine Vieuille	01 41 63 72 41	vieuille.geraldine@ccmsa.msa.fr
Elora Bayon	01.41.63.72.36	bayon.elora@ccmsa.msa.fr
19 rue de Paris CS50070 - 93013 Bobigny Cedex		
Retrouvez-nous sur : http://statistiques.msa.fr/ http://statistiques.msa.fr/geomsa/ www.msa.fr		



Au départ à la retraite du conjoint, une femme sur dix reprend la tête de l'exploitation ou de l'entreprise agricole

Lorsque l'agriculteur fait valoir ses droits à la retraite, il lui est possible de transmettre son exploitation ou entreprise à son conjoint, qui la dirige alors jusqu'à sa propre retraite. Dans 87,8 % des cas, cette transmission - dite « transfert entre époux » - s'effectue de l'homme vers la femme. La proportion de femmes ayant bénéficié d'un transfert entre époux est de 10 % (soit 0,5 point de moins que l'année précédente). Cette proportion reste marginale pour les hommes (0,4 % en 2020). L'âge moyen des cheffes s'établit à 62,8 ans lorsqu'il y a transfert entre époux et à 50,5 ans dans le cas contraire.

Le phénomène du transfert entre époux était très important dans les années 2000. La réforme des régimes de retraite intervenue en 2010 (qui faisait passer de 60 à 62 ans l'âge légal de départ en retraite) a conduit les chefs à prendre leur retraite de plus en plus tardivement et contribué à réduire très fortement la pratique du transfert entre époux (la proportion de femmes bénéficiant du transfert entre époux était de 16% en 2010). Les départs ne sont plus compensés par autant de transferts entre époux

29,5 % des exploitations ou des entreprises agricoles sont dirigées par une équipe féminine ou mixte

En 2020, 29,5 % des exploitations et des entreprises agricoles sont exploitées ou co-exploitées par au moins une femme ; une proportion stable depuis deux ans. Dans 16,9 % des cas, les exploitations ou entreprises agricoles sont exclusivement dirigées par des femmes et dans 12,7 % des cas, elles sont dirigées par une équipe mixte.

Lorsqu'elles sont associées à des dirigeants masculins, les femmes co-dirigent des structures de forme sociétaire, comme le GAEC (Groupement agricole d'exploitation en commun) ou l'EARL (entreprise agricole à responsabilité limitée). En revanche, lorsqu'elles sont seules, les femmes privilégient la forme juridique en nom personnel dans 67,7 % des cas. Pour les hommes, ce choix est significativement moins marqué avec 56,5 %.

Très présentes dans l'agriculture traditionnelle, les femmes sont surreprésentées dans les filières d'élevage hors bovins

En termes d'effectifs, les cheffes d'exploitation exercent principalement leur activité - tout comme leurs homologues masculins - dans les secteurs composant l'agriculture traditionnelle : les cultures céréalières et industrielles (16,2 %), le secteur de l'élevage de bovins-lait (15,2 %), les cultures et élevages non spécialisés (12,7 %) et la viticulture (12,0 %). Cette répartition est le reflet du poids de chaque filière dans le paysage agricole français.

La part des femmes est proportionnellement très importante dans l'élevage de chevaux (49,4 %), l'entraînement, dressage, haras, clubs hippiques (49,5 %), l'élevage de gros animaux (46,7 %), l'élevage de petits animaux hors volailles et lapins (37,4 %). En revanche, leur présence est très limitée dans les exploitations de bois (1,6 %), les entreprises paysagistes (3,9 %), les scieries fixes (5,2 %) et un peu moins dans la sylviculture (9,7 %) et les entreprises de travaux agricoles (9,9 %).



Pilier du chef, le statut de collaboratrice d'exploitation n'attire plus les jeunes générations

En 2020, parmi l'ensemble des conjointes¹ d'exploitants ou d'entrepreneurs agricoles, 12,2 % sont affiliées en qualité de conjointes actives (*i.e.* conjointe collaboratrice) sur l'exploitation ou dans l'entreprise.

En dix ans, l'effectif des collaboratrices d'exploitation a été divisé par deux, traduisant le désintérêt pour ce statut par les jeunes générations. Lorsqu'elles choisissent de rester sur l'exploitation pour y travailler, les femmes préfèrent opter pour un statut de co-exploitant qui leur procure plus de droits.

Elles aussi sont principalement présentes dans les segments de l'agriculture traditionnelle comme le secteur céréalier, l'élevage laitier, la polyculture associée à de l'élevage, l'élevage de bovins pour la viande ou la viticulture.

Agées de 53,6 ans en moyenne, les collaboratrices d'exploitation exercent le plus souvent leur activité dans une exploitation en nom personnel mettant en valeur une superficie moyenne de 63,1 hectares, contre une superficie moyenne de 40 hectares pour leurs homologues masculins.

381 800 femmes salariées dans la production agricole

Le secteur de la production agricole emploie 381 800 femmes ; un effectif en hausse de 2,2 % par rapport à 2019 et en recul de 1,4 % depuis 10 ans. Elles représentent 115 100 équivalents temps plein (ETP) et 35,8 % des salariés du secteur.

Avec un âge moyen de 39 ans, les salariées de la production agricole sont principalement employées dans la viticulture (38,9 %), les cultures spécialisées (32,7 %) et la polyculture associée à de l'élevage (16 %) ; une hiérarchie stable des principales activités depuis une décennie.

Dans la production agricole, les femmes salariées ont des conditions d'emploi plus précaires

Le recours au contrat à durée déterminée (CDD) occupe une place prépondérante dans l'emploi féminin de la production agricole. Ainsi, 81,8 % des salariées du secteur détiennent un CDD, ce qui représente 292 200 contrats de travail en 2020.

En 2020, les femmes représentent 36,8 % des salariés saisonniers. Certaines filières agricoles recourent de manière conséquente au travail saisonnier des femmes. C'est le cas plus particulièrement de la viticulture ou des entreprises de travaux agricoles. En viticulture, 88 % des femmes ont un CDD (85,3 % pour les hommes) ; dans les entreprises de travaux agricoles, elles sont 86,8 % (77,8 % pour les hommes).

Sur le marché du travail agricole, les femmes ont des conditions d'emploi plus précaires que celles des hommes. En CDD, la durée moyenne d'un contrat féminin est inférieure de 10,6 % à celle d'un contrat masculin tandis que leur rémunération horaire moyenne est comparable (+ 0,5 % à celle des hommes). En CDI, les femmes ont des temps de travail inférieurs de 13,9 % en moyenne à ceux des hommes. Enfin, elles sont proportionnellement deux fois plus nombreuses à temps partiel que les hommes et leurs rémunérations horaires moyennes sont inférieures de 4,6 %.

¹ - Mariées, pascées ou en concubinage.



Environ 127 600 femmes d'exploitants n'ont pas le statut de non-salarié agricole mais sont néanmoins indispensables

En 2020, environ 127 600 femmes d'exploitants ne sont ni cheffes, ni collaboratrices d'exploitation et n'ont donc pas un statut non-salarié agricole. Salariées dans l'entreprise de leur conjoint ou dans une autre entreprise (agricole ou non), elles assurent un complément de revenu au ménage, ce qui contribue indirectement au maintien de l'exploitation. Leur participation à la gestion des exploitations n'est pas directement mesurable, mais réelle : lorsqu'elles sont interrogées dans le cadre du recensement agricole, elles déclarent majoritairement aider à la gestion de l'exploitation, bien que n'ayant pas le statut de collaboratrice.

MATERNITE

Stabilité du recours à l'allocation de remplacement et aux indemnités journalières forfaitaires

Pendant leur maternité et sous certaines conditions, les non-salariées agricoles peuvent bénéficier d'une allocation de remplacement permettant la prise en charge des frais occasionnés par leur remplacement dans les travaux agricoles. Cette allocation répond au besoin des exploitantes agricoles : elle permet la continuité de l'activité agricole et est une garantie de pérennité des exploitations. En 2020, ce sont ainsi 1 029 non-salariées agricoles qui ont fait appel à un remplaçant en métropole.

Depuis 2019, elles peuvent bénéficier directement d'indemnités journalières forfaitaires lorsqu'elles n'ont pas la possibilité d'avoir recours à un service de remplacement. Cette option n'a été utilisée que pour 71 exploitantes en 2020 (38 femmes en 2019).

Seules 59 % des exploitantes agricoles ayant accouché en 2020 ont eu recours à l'un de ces deux dispositifs d'indemnisation, une proportion identique à celle observée en 2019.

SANTE

Les femmes relevant du régime agricole sont globalement en meilleure santé que l'ensemble des femmes du même âge

Comparativement aux femmes de l'ensemble des régimes d'assurance maladie, les femmes du régime agricole présentent un sous-risque pour les pathologies suivantes :

- le diabète,
- les maladies psychiatriques,
- les maladies neurologiques ou dégénératives,
- les maladies inflammatoires ou rares ou VIH ou SIDA,
- l'insuffisance rénale chronique terminale,
- les maladies du foie ou du pancréas,
- les maladies respiratoires chroniques
- les cancers.

Concernant plus spécifiquement le cancer du sein, les femmes du régime agricole présentent un sous risque de 17,5% par rapport à la population générale, sur l'ensemble du territoire. Les femmes exploitantes semblent, en outre, être davantage protégées (sous-risque de 23,1%) que les femmes salariées agricoles (sous-risque de 8,6%).



La prévalence du cancer du sein au régime agricole est plus élevée dans la Sarthe, l'Orne, la Mayenne, la Seine Maritime, la Manche ou encore Paris, où le taux de prévalence est supérieur à 14‰ alors que la moyenne nationale est de 11,5 ‰

La MSA est impliquée, à travers sa politique de prévention, dans la promotion du dépistage du cancer du sein avec la réalisation par des infirmières d'entretiens motivationnels pour les femmes invitées lors des campagnes de dépistage. Cependant, en 2020, en raison de la crise sanitaire, de nombreuses femmes n'ont pas réalisé leur mammographie en raison de la fermeture des centres de dépistage et de radiologie (baisse de 14 % par rapport à 2019).

Les femmes affiliées au régime agricole présentent néanmoins un risque accru pour certaines pathologies

En comparaison à l'ensemble des femmes tous régimes confondus, celles du régime agricole présentent un sur-risque de développer des maladies cardiovasculaires (notamment l'insuffisance cardiaque) ou de suivre un traitement pour un risque vasculaire (respectivement +7,2 % et +5,8 %). Par ailleurs, les femmes du régime agricole ont un excès de risque de développer un syndrome coronaire aigu par rapport à l'ensemble de la population féminine, à l'inverse des hommes du régime agricole.

Bien que moins sujettes aux maladies inflammatoires chroniques, les femmes du régime agricole sont plus souvent atteintes de polyarthrite rhumatoïde et maladies apparentées. C'est une maladie majoritairement féminine (dans 2 cas sur 3) dont le sur-risque est de 6,5% et qui s'observe de façon marquée chez les exploitantes de plus de 60 ans.

Parmi les maladies dégénératives, les femmes notamment non-salariées sont exposées à un sur-risque de 5,5% de maladie de Parkinson.

Les salariées et exploitantes ont des risques opposés pour certaines pathologies

Si les risques (sur-risques comme sous-risques) constatés au sein la population des femmes du régime agricole ont tendance à être encore plus marqués chez les non-salariées, quelques pathologies font toutefois exception avec des situations opposées. C'est le cas du diabète pour lequel les femmes exploitantes agricoles présentent un sous-risque tandis que les salariées agricoles sont en sur-risque par rapport aux femmes tous régimes. A l'inverse, les salariées agricoles présentent un sous-risque d'être atteintes par un AVC ou une embolie pulmonaire aiguë au contraire des exploitantes agricoles.

AIDE SOCIALE

Moins d'un allocataire de la prime d'activité sur quatre est une femme au régime des non-salariés agricoles.

En décembre 2020, 10 470 femmes sont allocataires de la prime d'activité, soit 23,7 % de l'ensemble des allocataires au régime des non-salariées agricoles. Cette proportion progresse d'environ un point en un an.

En raison de la crise sanitaire et sociale, l'ensemble des bénéficiaires des aides sociales et de la précarité ont progressé. Le nombre d'allocataires augmente de 0,9 % en un an. Toutefois, les femmes restent minoritaires parmi les allocataires (1/3 des allocataires sont des femmes).



L'âge moyen des femmes allocataires est de 42,3 ans (en baisse de 1,1 an) contre 44,8 ans pour les hommes (stable par rapport à 2019). Parmi elles, 9,1 % ont moins de 30 ans (11,1 % chez les hommes) et 5,9 % ont 60 ans ou plus (9,1 % chez les hommes).

Les couples avec enfant(s) constituent la composition familiale prédominante au sein des bénéficiaires de la prime d'activité (42,3 %, soit 0,7 point de plus par rapport à 2019). Les personnes seules sans enfant(s) représentent 28,3 % des femmes allocataires. Les couples sans enfant (14,3 %) et les femmes seules avec enfant(s) (15,0 %) sont moins représentés.

RETRAITE

Des disparités de pensions selon le genre et les statuts juridiques

Fin 2020 en France métropolitaine, les femmes sont majoritaires au régime des non-salariés agricoles (NSA) avec 56,1 % de l'effectif. Elles sont plus de 706 000 sur le territoire.

Parmi ce nombre, un peu moins de 279 000 ont été cheffes d'exploitation ou d'entreprise agricole, 234 000 ont gardé le statut de conjointe et près de 104 000 n'ont connu que celui d'aide familial. Pour les autres, elles n'ont eu aucune activité dans le régime mais perçoivent, de par leurs conjoints décédés, une pension de réversion agricole.

A l'inverse de leur effectif, le montant de leur retraite reste à un niveau inférieur à celles de leurs homologues masculins. Ainsi, pour celles ayant opté pour le statut de cheffe, la pension non-salariée agricole de droits directs de base, hors avantages complémentaires (bonification pour enfants notamment) et hors retraite complémentaire obligatoire, est inférieure en moyenne de 17,9 % (correspondant à 97,1€/mois brut). Cette divergence de montant s'explique en partie par la durée en qualité de cheffe : les femmes l'ont été en moyenne durant 48 trimestres contre 97 pour les hommes. Cette disparité se traduit par conséquent en termes de retraite, ce statut étant le plus rémunérateur. En incluant l'ensemble des pensions servies par les régimes professionnels traversés durant la vie active et les droits indirects tels la réversion², l'écart atteint, pour ce statut, 13,1% (soit 161,3€/mois).

Les femmes ayant conservé le statut de conjointe collaboratrice souffrent d'un écart plus conséquent. Quelle que soit leur durée de carrière, le différentiel de pension globale - incluant l'ensemble de leurs retraites (droits directs et/ou dérivés) atteint 17,3 %. Leur retraite s'élève à 1 006 €/mois brut contre 1 217 €/mois brut pour les hommes ayant opté pour ce même statut. Les raisons tiennent essentiellement au nombre de trimestres en qualité de conjointe - un peu moins de 93 trimestres - tandis que les hommes en comptabilisent 42. Ce statut étant peu contributif, la pension servie est plus modeste.

En prenant l'ensemble des retraités ayant eu une activité non-salariée agricole (statut de chef, conjoint et/ou aide familial), l'écart tous régimes et tous droits est encore plus marquée avec 19,2 % (soit 247,8€/mois brut) en défaveur des femmes. Ces dernières disposent en moyenne de 1 040€/mois brut contre 1 288,3€/mois pour la gente masculine. Ce différentiel de pension n'est donc pas propre au régime des non-salariés agricoles. Les explications sont multi-factorielles : carrières plus fréquemment incomplètes, rémunérations moins élevées³.

² - Données extraites du fichier Échange inter-régimes de retraites (EIRR).

³ - Franck Arnaud *et alii.*, Les retraités et les retraites – édition 2021. Panoramas de la DREES social. Paris 294 pages.



La situation est similaire pour les femmes anciennement salariées agricoles. En prenant en considération l'ensemble des régimes et tous les droits, le différentiel de retraite femmes/hommes atteint 18,9 %. La pension globale féminine s'élève en moyenne à 1 244€/mois brut, un montant inférieur de près de 300€/mois à celui de la gente masculine. La durée de carrière en tant que salariée n'explique pas cet écart dans la mesure où les hommes bénéficient seulement de six trimestres supplémentaires. En réalité, les motifs sont variés et partagés par la totalité des régimes de pension français et étrangers comme évoquées dans les paragraphes précédents : carrières professionnelles plus courtes et moins rémunératrices.



ENCADRE MÉTHODOLOGIQUE

Une exploitation agricole est définie par la nature de son activité agricole et par sa superficie ; cette dernière doit au moins être égale à la surface minimale d'assujettissement.

Les exploitations agricoles, comme le stipule l'article L722-1 du Code rural et de la Pêche Maritime, comprennent les exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, les exploitations de dressage, d'entraînement, haras ainsi que les établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou les structures d'accueil touristique situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration.

Une entreprise agricole est définie par la nature de son activité agricole et par le temps de travail nécessaire à la conduite de l'exploitation ou entreprise agricole ; ce temps de travail doit être au minimum de 1 200 heures par an.

Selon le Code Rural et de la Pêche Maritime, les entreprises agricoles comprennent les entreprises de travaux forestiers définis à l'article L722-2 c'est-à-dire les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents, les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins comprenant les travaux de maçonnerie paysagère. Sont également considérées comme des entreprises agricoles, les travaux forestiers et les entreprises de travaux forestiers définis à l'article L722-3 qui effectuent des travaux de récolte de bois, de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, de production de bois et dérivés, des travaux de reboisement et de sylviculture, des travaux d'équipement forestier. Enfin, les entreprises agricoles comprennent les établissements de conchyliculture et de pisciculture, les établissements assimilés et les activités de pêche maritime à pied professionnelle telle que définie par décret.

Les femmes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole : il s'agit de tous les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole de sexe féminin (personnes physiques, membres de GAEC ou de sociétés) en activité en France métropolitaine au 1er janvier 2016 et qui cotisent en tant que non salariée à l'une des trois branches de sécurité sociale vieillesse, maladie ou famille. Les cotisantes de solidarité et les jeunes femmes chefs d'exploitation installées après le 1er janvier 2016 sont exclues.

Les collaboratrices d'exploitation : la population des conjointes de chefs comporte des femmes actives et des femmes non actives sur l'exploitation. Les conjointes actives ont toutes le statut de collaboratrice d'exploitation.



Un peu d'histoire...

Le mot « agricultrice » n'est apparu dans le Larousse qu'en 1961. Mais, le statut juridique reste flou.

En 1962, sont créés les GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) permettant à des agriculteurs de s'associer. Toutefois, cette loi qui empêche deux époux d'être seuls associés, a principalement profité aux fils d'agriculteurs s'apprêtant à reprendre l'exploitation, maintenant ainsi l'épouse comme aide familiale.

En 1973, elles peuvent être associées d'exploitation mais le recours à ce statut concerne d'abord essentiellement les fils d'agriculteurs.

En 1980, elles bénéficient du statut de co-exploitante qui leur permet de gérer la partie administrative de l'exploitation.

En 1985, avec l'apparition de l'EARL (exploitation agricole à responsabilité limitée), elles obtiennent une reconnaissance de leur activité au sein des exploitations et entreprises agricoles car ce type de société civile permet aux conjoints de s'associer en individualisant leurs tâches et leurs responsabilités.

Pourtant c'est seulement avec la loi d'orientation agricole de 1999 et la création du statut de « conjoint collaborateur » que les agricultrices disposent d'un accès à une protection sociale (retraite).

La loi d'orientation agricole de 2006 ouvre le statut de conjoint collaborateur aux personnes pacsées ou aux concubins et supprime l'accord du chef d'exploitation pour avoir accès au statut de conjoint collaborateur. À compter du 1er janvier 2006, le conjoint du chef d'exploitation exerçant sur l'exploitation ou au sein de l'entreprise une activité professionnelle régulière devra opter pour l'un des statuts suivants : collaborateur du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ; salarié de l'exploitation ou de l'entreprise agricole ; chef d'exploitation ou d'entreprise agricole).

La loi d'orientation agricole de 2009 prévoit la suppression, à compter du 1er janvier, de la qualité de conjoint participant aux travaux et l'obligation de choisir un statut.

La Loi de modernisation agricole de juillet 2010 permet la constitution de GAEC entre conjoints, qu'ils soient mariés, pacsés ou concubins, pour donner un statut juridique au travail du conjoint dans une exploitation agricole.